

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

DIX -NEUVIEME AVENANT - AVENANT PARTICULIER
CERAMIQUE D'ART

REGIME DE PREVOYANCE DU PERSONNEL OUVRIER

Entre :

la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,

d'une part,

et :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'article O 20 relatif au régime de prévoyance du personnel Ouvrier s'appliquera au personnel Ouvrier de la Céramique d'Art dès la signature du présent avenant. Par dérogation à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques, les entreprises dont la participation patronale au régime de prévoyance en matière de décès et incapacité est inférieure à 60% devront l'appliquer dans un délai de six mois à compter de la signature dudit avenant.

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1994.

Pour la Chambre Syndicale des Céramistes et Ateliers d'Art de France :
- M. René LLORET-LINARES



Pour les organisations syndicales de salariés :

- la C.F.D.T.
- M. MURGIA

